

Air Canada

L'Orateur ne rend pas de décision sur des questions d'ordre constitutionnel, pas plus qu'il ne tranche des questions de droit, bien que celles-ci puissent être soulevées sous forme de questions de privilège.

À mon avis, le député a réclamé une modification constitutionnelle officielle. Bien que l'on n'en ait pas fait une question de procédure, je pense que les provinces sont suffisamment nombreuses à souscrire à l'Accord de libre-échange pour que cela constitue un appui tacite à cette initiative. J'affirme que nous ne modifions nullement la Constitution au moyen des articles 6 et 9.

En ce qui a trait à l'article 8, il arrive souvent que l'on conteste la recevabilité de divers articles dans les projets de loi. Si contestation il doit y avoir, qu'on le fasse officiellement devant les tribunaux, à une date ultérieure et sur une question précise de droit. Notre rôle de législateurs est de débattre la substance de la loi et de prendre une décision. Nous pensons que cette mesure est fondée sur un principe, la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange. Je suis convaincu que le projet de loi a été rédigé de manière à ne pas enfreindre la Constitution; je soutiens toutefois qu'il ne vous appartient pas de rendre une décision à ce sujet et que l'article 8 sera jugé recevable.

Je vous remercie, monsieur le Président, de nous avoir permis de discuter de la procédure. Nous avons été heureux de participer à cet exercice très utile. Je comprends que vous désiriez réserver votre décision. Nous avons hâte d'entamer le débat sur le fond de la question et attendons avec impatience les résultats de vos délibérations.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, le leader parlementaire du NPD entre à l'instant à la Chambre. Il a peut-être des observations à faire. Pendant qu'il se rend à son fauteuil, je voudrais attirer votre attention sur un point, monsieur le Président. Le leader adjoint du gouvernement à la Chambre a déclaré, si je ne m'abuse, que les mesures envisagées par le gouvernement aux articles 6 et 9 du projet de loi C-130 doivent être prises par voie d'amendement constitutionnel, ce qui ne pose pas de problème étant donné le soutien tacite de la plupart des provinces. Je soutiens que même si la chose est exacte, et j'en doute, cela n'équivaut pas à l'intervention formelle que doivent faire les provinces en vertu de la Loi constitutionnelle en cas de modification à la Constitution.

Le fait que le leader adjoint du gouvernement à la Chambre croit connaître l'opinion des provinces sur l'objet du projet de loi C-130, même si celles-ci lui accordent un soutien tacite, ne peut être considéré comme l'intervention formelle requise pour modifier la Constitution aux termes de la Loi constitutionnelle.

M. Riis: Monsieur le Président, je n'ai rien à ajouter au débat sur la procédure. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le Président, je précise que nous nous réservons le droit d'intervenir sur les questions de procédure, au fur et à mesure des

différentes étapes de l'étude du projet de loi, mais je n'ai rien à ajouter pour l'instant.

M. le Président: Avant de clore le débat, je voudrais répondre au député de Kamloops—Shuswap (M. Riis). Il n'est pas certain que les possibilités dont il a fait état se concrétiseront. Personne ne devrait présumer du déroulement éventuel du débat sur un projet de loi dont nous étudions la recevabilité.

M. Axworthy: Je tiens à citer un texte au sujet du point soulevé par le député de Windsor-Ouest (M. Gray). Il s'agit d'un document que Votre Honneur ferait bien de consulter, à savoir une analyse juridique de l'incidence de l'Accord de libre-échange canado-américain, qui a été déposée au Parlement ontarien par le procureur général de l'Ontario. Je ne vais pas abuser du temps de la Chambre en reprenant toute l'argumentation, monsieur le Président, mais la conclusion en est très importante, car on y déclare que le projet de loi qui a été présenté à la Chambre va restreindre gravement la capacité de gouverner des provinces dans le cadre des dispositions constitutionnelles actuelles et qu'il constitue une modification unilatérale de la Constitution.

● (1630)

Je dirai à la présidence que cette analyse juridique du projet de loi confirme sans équivoque l'argumentation avancée par mon collègue, à savoir que si l'on se propose de modifier la Constitution, comme le gouvernement fédéral en a certes le droit, il faudra le faire en vertu des lois prévues dans la Constitution et non par le biais d'un projet de loi comme le C-130.

M. le Président: Je remercie le député. Nous passons maintenant à l'ordre du jour.

* * *

LA LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL D'AIR CANADA

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 27 mai, de la motion de M. Mazankowski: Que le projet de loi C-129, prévoyant la prorogation d'Air Canada sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif, ainsi que de la motion de M. McDermid (p. 15859).

M. Iain Angus (Thunder Bay—Atikokan): Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je reprends la parole dans ce débat. À ce que je sache, il ne me reste que quatre minutes.

M. Nowlan: C'est trop.